

Mots clés : Droit d’auteur - droit de propriété incorporelle - propriété de support matériel - droit moral - respect de l’intégrité de l’œuvre - exploitation et modification non autorisée - profit de notoriété - parasitisme

Résumé : Dans l’arrêt du 3 juin 2025, la cour d’appel de Poitiers confirme que des peintures réalisées sur les murs d’un immeuble peuvent constituer des œuvres de l’esprit protégées, même si l’auteur des œuvres n’est pas propriétaire du support. Ainsi, en l’absence de preuve de caractère illicite de l’œuvre, elle bénéficie de la protection légale accordée par le Code de la propriété intellectuelle. La cour retient que toute modification apportée à l’œuvre porte atteinte aux droits moraux de l’auteur, notamment au respect de l’intégrité de l’œuvre.

Faits : Un artiste peintre a réalisé pendant plusieurs années des peintures sur les murs, le plafond et le sol d’une maison qu’il occupait. La maison a acquis une certaine notoriété grâce aux œuvres de l’artiste. Au moment de quitter la maison, l’artiste a quelque peu modifié ses œuvres. La maison a par la suite été mise à disposition d’une association dénommée « La maison Atelier qui a décidé d’effectuer des travaux, modifiant ainsi certaines œuvres de l’auteur. L’association a aussi utilisé les œuvres de l’auteur dans des campagnes de communication, profitant ainsi de sa notoriété.

Procédure : Estimant que ces modifications et exploitations avaient été faites sans son autorisation et portaient atteinte à ses droits d’auteur, l’auteur a saisi le juge des référés pour demander la suspension des travaux et l’interdiction de toute exploitation de l’image du lieu. Le juge des référés reconnaît un trouble manifestement illicite résultant de la modification des œuvres et de leur exploitation sans l’accord de l’auteur et ordonne la suspension des travaux et l’interdiction de toute communication exploitant le nom et la notoriété de l’auteur en lien avec la maison. L’association a interjeté appel, selon les moyens suivants : que les œuvres avaient été abandonnées par l’auteur en quittant la maison ; et que les œuvres ne pouvaient bénéficier de la protection du droit d’auteur, car illicites étant intégrées à un immeuble n’appartenant pas à l’auteur et inscrit au titre de patrimoine.

Problème de droit : Les œuvres réalisées dans un immeuble par un artiste qui n’en est pas le propriétaire sans l’autorisation expresse du propriétaire, sont-elles protégeables par le droit d’auteur, interdisant ainsi à toute personne de les modifier ou les diffuser sans l’autorisation de l’auteur ?

Solution : La cour d’appel de Poitiers confirme l’ordonnance rendue par le juge des référés. Elle rappelle que, selon les articles **L.111-1** et **L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle**, l’auteur d’une œuvre de l’esprit jouit sur celle-ci d’un droit exclusif, du seul fait de sa création. Elle reconnaît que les œuvres de l’artiste, bien qu’incorporées à un immeuble, sont originales et portent l’empreinte de la personnalité de l’auteur. La cour les qualifie les œuvres d’œuvres de l’esprit et leur confère la protection au titre du droit d’auteur. En conséquence, la cour confirme l’interdiction des travaux, l’interdiction d’utiliser l’image du lieu sans l’accord de l’auteur, et la condamnation de l’association en réparation du préjudice.



Note

En l'espèce, l'artiste peintre en sa qualité de demandeur, estime que la modification et la diffusion des œuvres qu'il a réalisées dans l'immeuble sans son consentement constituent une atteinte à ses droits d'auteur au sens de **l'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle**. De ce fait, il demande la suspension des travaux modifiant ses œuvres et l'interdiction de toute exploitation de l'image du lieu et de sa notoriété par l'association La Maison Atelier. Le juge des référés répond par la positive aux demandes de l'artiste car il estime que ce dernier a en effet subi une atteinte à ses droits d'auteur, notamment son droit moral au respect de l'intégrité de l'œuvre ainsi que son droit patrimonial de représentation. La cour d'appel de Poitiers confirme les mesures prises par le juge des référés et consacre la protection du droit d'auteur sur une œuvre d'art incorporée à un bien immobilier, indépendamment de la propriété du support et de l'existence d'une autorisation expresse du propriétaire, dès lors que l'illicéité de l'œuvre n'est pas démontrée. L'auteur conserve son droit moral et peut s'opposer à toute modification ou exploitation non autorisée de son œuvre, même après avoir quitté les lieux, et même s'il a lui-même modifié l'œuvre, dès lors qu'il n'a pas expressément renoncé à ses droits. La modification non autorisée de l'œuvre par un tiers ainsi que l'exploitation du nom et de la notoriété de l'auteur en lien avec l'œuvre, constituent un trouble manifestement illicite. Tout cela justifie pour la cour l'octroi d'une provision à l'artiste à titre de réparation du préjudice moral.

C'est une jurisprudence constante. On peut lire la chose suivante dans une note publiée par le professeur Philippe MOURON dans la Revue Lamy du droit immatériel en janvier 2019 : « La distinction entre la propriété incorporelle de l'auteur et la propriété du support matériel de l'œuvre est

certainement le principe le plus essentiel du droit d'auteur ».

L'existence du droit d'auteur indépendamment de la propriété du support matériel

La Cour d'appel confirme la qualification d'œuvre de l'esprit au sens de **l'article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle** pour l'ensemble des créations de l'artiste du seul fait que ses œuvres portent l'empreinte de sa personnalité. La cour précise que le fait que l'auteur d'une œuvre de l'esprit ne soit pas le propriétaire du support matériel sur lequel il réalise son œuvre est indifférent pour qu'il soit titulaire d'un droit de propriété incorporelle. Elle précise que l'auteur d'une œuvre n'a pas besoin de démontrer qu'il est ou qu'il a été du support de l'œuvre, pour agir. Il est titulaire d'un droit de propriété incorporelle sur l'œuvre qui suffit à caractériser son intérêt à agir notamment quand l'intégrité de ses œuvres est menacée.

La décision rappelle ainsi le principe consacré par le Code de la propriété intellectuelle selon lequel le droit d'auteur naît du seul fait de la création et est indépendant de la propriété matérielle du support.

En l'espèce, les peintures réalisées sur les murs et volumes de la maison par l'auteur sont protégeables au titre du droit d'auteur dès lors qu'elles présentent l'empreinte de la personnalité de l'auteur. Le droit moral étant perpétuel, inaliénable et imprescriptible, il s'impose à tout détenteur du support matériel de l'œuvre.

On en retient que toute modification ou représentation des œuvres par un tiers sans l'accord de l'auteur constitue ainsi un trouble manifestement illicite aux droits de l'auteur.



Fort de ces arguments, la cour rejette les arguments de l'association prétendant l'absence de qualité ou d'intérêt à agir de l'auteur parce qu'il n'est pas propriétaire de la maison.

On relève aussi de l'arrêt que l'absence de l'auteur des lieux et sa modification de ses propres œuvres ne constituent pas des éléments susceptibles de leur faire perdre la protection au titre du droit d'auteur. Ainsi, le fait que l'artiste ait quitté les lieux et ait recouvert certaines peintures ne traduit ni un abandon, ni une renonciation à son droit moral, car il dispose d'un droit de modification sur ses œuvres (le droit de repentir).

La jurisprudence va toujours dans ce sens-là. La note du professeur MOURON précitée, concerne **l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 20 juin 2018**. Cette affaire opposait la société « Les valseuses » à un ancien salarié. Ce dernier avait réalisé des œuvres d'art sur les vitrines du restaurant, qu'il a décidé de modifier à la suite de son licenciement. Dans cet arrêt, la Cour reconnaît les droits de l'auteur sur ses œuvres bien que le support ne lui appartienne pas, mais juge quand même que ce dernier devait avoir l'autorisation du propriétaire du support pour modifier les œuvres. Cet arrêt se distingue de celui qu'on étudie du seul fait que dans ce cas, l'exercice du droit de repentir de l'auteur s'apparentait beaucoup plus à un acte de vandalisme.

Le législateur est également intervenu pour établir la distinction entre le droit d'auteur et le droit du propriétaire du support à **l'article L 111-3 du Code de la propriété intellectuelle**.

Par ailleurs, la cour laisse entendre que l'illicéité des œuvres serait le seul élément

pouvant remettre en cause l'existence du droit d'auteur sur les œuvres réalisées par l'auteur sur un support matériel ne lui appartenant pas.

L'illicéité de l'œuvre comme seul élément pouvant remettre en cause le droit d'auteur

La jurisprudence dégagée par cet arrêt affirme la primauté du droit d'auteur sur la propriété du support matériel, sous réserve de la preuve d'une illicéité.

En l'espèce, l'association a interjeté appel de la décision prise en référé en invoquant que les œuvres ne peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur, car illicites. Elle soutient que les œuvres sont intégrées à un immeuble classé comme patrimoine et non destiné à une exploitation artistique. L'auteur était donc censé avoir reçu une autorisation administrative pour y réaliser des œuvres artistiques. Le non-respect par l'auteur des règles d'urbanisme et de protection du patrimoine mettrait en cause ses droits d'auteur selon l'association.

La Cour rejette cet argument, en relevant que l'association ne démontre pas le caractère illicite des œuvres en se bornant à invoquer, sans aucune pièce à l'appui, que l'auteur aurait enfreint des règles du code du patrimoine.

Si on comprend bien, les éléments qui pourraient être suffisants à qualifier l'illicéité des œuvres seraient :

- La violation de lois ou de règlements administratifs précis : Ce serait le cas si les œuvres enfreignaient des dispositions du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme. Par exemple, si les œuvres



avaient été réalisées sur la façade d'un immeuble situé dans un site patrimonial classé au titre des monuments historiques sans autorisation administrative.

- L'existence d'une infraction officiellement constatée : Il faudrait l'apport de preuves démontrant une infraction réelle.
- L'opposition formelle des autorités ou du propriétaire : La preuve que l'auteur a été mis en demeure de cesser son activité ou de remettre les lieux en état par une autorité publique (comme la mairie) ou par les propriétaires successifs par exemple.
- La qualification de l'acte comme vandalisme : Si l'exercice du droit de modification de l'auteur s'apparente à un acte de vandalisme, cela pourrait constituer une preuve d'illicéité.

En somme, pour prouver l'illicéité, l'association devrait démontrer que la création de l'œuvre constitue la violation évidente d'une règle de droit. Ce qui démontrerait un trouble manifestement illicite causé par l'auteur. La simple occupation non autorisée d'un support matériel ne suffit pas.

L'association soutenait que la liberté de la création ne saurait justifier l'atteinte à la propriété et que l'existence des droits d'auteur est subordonnée au respect des lois pénales. La cour ne nie pas cela, mais elle constate qu'en l'espèce, aucune infraction n'est caractérisée.

En effet, la cour relève que la mairie de la localité où se situe la maison ne démontre nullement avoir exigé que l'artiste cesse de l'utiliser comme support de son art, et que les propriétaires successifs ne se sont pas opposés à l'utilisation par l'artiste des

surfaces et volumes de la maison comme supports de son expression artistique.

En résumé, en l'absence de preuve d'une illicéité relevant de l'un des éléments précités, l'œuvre bénéficie de la protection du droit d'auteur, même si elle a été réalisée sans autorisation expresse du propriétaire.

Par ailleurs, la cour utilise le terme de trouble manifestement illicite pour qualifier ce qui a été subi par l'auteur et justifie de ce fait, une provision à titre de réparation du préjudice subi à ce dernier.

Qualification de troubles manifestement illicites et justification de l'octroi d'une provision à titre de réparation du préjudice moral par la cour

Dans sa solution, la cour confirme que les travaux effectués par l'association ainsi que l'utilisation des œuvres dans les campagnes de communication constituent une atteinte au droit moral de l'auteur et un usage parasitaire de sa notoriété.

En l'espèce l'association s'était engagée à conserver l'immeuble en l'état et donc à conserver les œuvres de l'artiste présentes dans le bâtiment. Cet engagement a été formellement consigné lors d'une réunion du conseil municipal le 28 avril 2022.

Même si l'association ne s'était pas engagée de la sorte, la protection du droit d'auteur subsisterait car ce droit naît du seul fait de la création et est indépendant de la propriété du support matériel. Ainsi, l'association serait tout de même tenue de respecter le droit moral de l'auteur, qui est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

La modification de l'œuvre sans consulter l'auteur resterait un trouble manifestement



illicite car cela constitue une violation du respect de l'intégrité de l'œuvre.

En résumé cet engagement constitue une preuve de mauvaise foi de l'association : il renforce la caractérisation du préjudice moral et du trouble illicite. La cour relève d'ailleurs explicitement le manquement de l'association à son engagement de conserver les œuvres pour justifier l'allocation d'une provision financière. Sans cet engagement, l'association aurait peut-être pu tenter de plaider la nécessité de travaux pour insalubrité, bien que cela ne l'aurait pas dispensée de consulter l'auteur.

Par ailleurs, bien que l'existence du droit d'auteur ait été reconnue dans le cas de l'espèce, la cour parle d'exploitation illicite et parasitaire, mettant de côté la qualification de contrefaçon. Le parasitisme, en droit civil est fondé sur **l'article 1240 du Code civil** et désigne un comportement par lequel une personne tire indûment profit du travail d'autrui, sans fournir d'effort propre. La contrefaçon quant à elle, est fondée sur **l'article L335-2 du code de la propriété intellectuelle** et suppose une atteinte directe à un droit d'auteur.

Ici, l'association a utilisé la notoriété de l'artiste et l'image de ses œuvres pour valoriser son activité culturelle, sans autorisation, donc en profitant indûment de la réputation artistique de l'auteur.

La Cour confirme l'octroi d'une provision de 2 000 € à l'auteur, en relevant que l'intimé rapporte aux débats d'une façon non sérieusement contestable la preuve de l'existence en l'état d'un préjudice moral effectivement indemnisable, de nature à justifier de l'allocation de cette somme provisionnelle.

En résumé, l'atteinte aux droits d'auteur, même en l'absence de préjudice matériel chiffré, peut justifier l'octroi d'une

provision à titre de réparation du préjudice moral.

Mégane Tshelsie SIMON
M2 Droits des Industries Culturelles et
Créatives
Aix-Marseille Université
Faculté de Droit
Année 2025-2026
LID2MS-IREDIC



Arrêt (extrait)

COUR D'APPEL DE POITIERS, 1ère Chambre Civile, ARRÊT DU 03 JUIN 2025

PROCÉDURES, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Historique de la procédure :

- Saisine initiale (8 juillet 2024) : M. [V] [N], assisté de son curateur, a fait assigner l'association LA MAISON ATELIER devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Poitiers. Il demandait l'arrêt des travaux, la remise en état des lieux, l'interdiction d'exploiter son nom et une provision de 5 000 €.
- Ordonnance de référé (6 novembre 2024) : Le premier juge a déclaré l'action recevable, a interdit les travaux et l'exploitation de la notoriété de l'artiste sous astreinte, et a alloué une provision de 2 000 €. La demande de remise en état a été rejetée.
- Appel (28 novembre 2024) : L'association a interjeté appel pour obtenir l'infirmerie totale de cette ordonnance. Une proposition de médiation a été formulée par l'association, mais refusée par l'artiste lors de l'audience d'appel.

Prétentions de M. [V] [N] (L'Artiste) :

M. [V] [N] :

- Soutient qu'il jouit d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous sur ses peintures murales, du seul fait de leur création.
- Affirme que ce droit est indépendant de la propriété du support matériel (les murs de la maison).

• Invoque son droit moral, qui est perpétuel et inaliénable, pour s'opposer aux modifications de son œuvre sans son accord.

• Prétend que le fait d'avoir lui-même modifié certaines fresques avant son départ relevait de son droit de modification/repentir et ne constituait en aucun cas un abandon de ses droits.

L'association LA MAISON ATELIER :

- Soutient que l'auteur est dépourvu de droit d'agir car il n'a jamais été propriétaire de l'immeuble et n'a reçu aucune autorisation pour peindre.
- Invoque l'illicéité des œuvres : elles auraient été réalisées en violation des règles d'urbanisme et du Code du patrimoine.
- Affirme que le droit d'auteur est subordonné au respect des lois et que l'illégalité de la démarche l'emporte sur le caractère artistique.
- Prétend que l'artiste s'est volontairement dépossédé de ses droits en quittant les lieux et en « barbouillant » ses propres œuvres.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la qualification d'œuvre de l'esprit : La Cour retient qu'en développant son expression artistique sur les surfaces et volumes de l'immeuble, M. [N] a créé une œuvre de l'esprit qui porte l'empreinte de sa personnalité.

Sur l'indépendance du droit d'auteur et du support : En vertu de l'article L. 111-3 du Code de la propriété intellectuelle, la propriété incorporelle est indépendante de la propriété de l'objet matériel. L'auteur n'a donc pas besoin d'être propriétaire des murs pour revendiquer ses droits.



Sur l'absence d'illicéité démontrée : L'œuvre bénéficie de la protection légale tant que son caractère illicite n'est pas prouvé. L'association ne produit aucune pièce probante (procès-verbal d'infraction ou mise en demeure administrative) démontrant une violation effective du Code du patrimoine ou de l'urbanisme. Le simple défaut d'autorisation du propriétaire ne suffit pas à caractériser une illicéité.

Sur le droit moral et l'absence d'abandon : Le départ de l'artiste et les modifications qu'il a lui-même apportées (croix noires, peinture blanche) ne traduisent pas une volonté réelle et définitive d'abandon. Ces actes sont considérés comme l'exercice de son droit moral de modification.

Sur le trouble manifestement illicite et le parasitisme :

- Le fait pour l'association de modifier l'œuvre sans consulter l'auteur constitue un trouble manifestement illicite.
- L'utilisation des fresques et de la notoriété de l'artiste pour illustrer des campagnes de communication, sans son accord, est qualifiée d'exploitation parasitaire.

DISPOSITIF

La Cour confirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle :

1. Interdit à l'association tous travaux sur la maison sans accord préalable de l'auteur.
2. Interdit toute exploitation du nom et de l'image de l'œuvre à des fins de communication.
3. Condamne l'association à verser une provision de 2 000 € à M. [N] en réparation de son préjudice moral.

